

Mis en ligne le
01 MARS 2023

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
PAR DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE TEXTILES
POUR L'ANNEE 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu la délibération numéro 22.071 du Conseil Municipal du 30.05.22 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu les données adressée le 20/02/2023 à la Ville de Choisy-le-Roi par monsieur LARONCE Xavier, Pôle Gestion des déchets Secteur Est de Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, concernant les modalités d'occupation du domaine public par les conteneurs d'apport volontaire de textile de son prestataire titulaire de marché public, la société ECOTEXTILE domiciliée 114, rue des Haudoirs 60400 Appilly, ci-après dénommé le permissionnaire,

Considérant qu'il importe d'autoriser le permissionnaire à occuper le domaine public par l'implantation de conteneurs d'apport volontaire de textile,

**ARRETE
Pour l'année 2023**

Article 1 : La société ECOTEXTILE, permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023** inclus par la mise en place de quatre conteneurs d'apport volontaire de textile aux adresses suivantes :

- Parc Maurice Thorez - 27 boulevard des Alliées (devant le gymnase) – référence 940287
- Parking devant le Centre de loisirs Calypso - 95 avenue Henri Corvol – référence 940291
- Parking du stade Jean Bouin - 39-41 Rue Pompadour – référence 940286
- Parking du Gymnase René Rousseau - 12 avenue d'Alfortville – référence 940289

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur trottoir et chaussée au droit des conteneurs dont les emplacements sont référencés à l'article 1.

Article 3 : Tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour placer les conteneurs de sorte à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Le permissionnaire veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés. Les conteneurs seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections.

Article 5 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des sites concernés et donnera lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de l'article 2.06 de la Délibération du Conseil Municipal N° 22.071 du 30.05.22.

Article 6 : Compte tenu des renseignements fournis par le permissionnaire, cette redevance s'élèvera à (93,63 € x 4 unités/1 an). Le montant de la redevance s'élève donc à **374,52 €**. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation de l'occupation n'est pas effective dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Article 8 : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant l'occupation de domaine public. Le titulaire de l'arrêté est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. L'entreprise sera tenue responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Les sociétés la Poste, NICOLLIN,
- Madame la Responsable du service financier de la collectivité,
- Monsieur le Responsable du Pôle gestion des déchets secteur Est,
- La bénéficiaire, la société ECOTEXTILE

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À Choisy-le-Roi, le 23 février 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation
Karim GARROUT
Adjoint au Maire